



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRIVE BETON

CHE DE BALLEROY
14740 THUE ET MUE

Références : 2024-270
Code AIOT : 0100041177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement DRIVE BETON implanté CHE DE BALLEROY 14740 THUE ET MUE. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de signalements pour dégagement de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRIVE BETON
- CHE DE BALLEROY 14740 THUE ET MUE
- Code AIOT : 0100041177
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour l'activité de production de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518).

Avec le distributeur automatique, la distribution de béton est réalisable 7j/7.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.1.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE	Autre du 15/07/2011	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a connu des dégagements importants de poussières lors de livraisons de ciment. Par conséquent, l'exploitant doit définir et mettre en place les actions correctives afin d'éviter que ce type d'évènement ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Autre du 15/07/2011

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (D)
Constats : Les installations fonctionnent depuis juillet 2012 et ont été régularisées par la déclaration du 01/09/2022. Le malaxeur a une capacité de 1m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état de propreté du site était satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, produits chimiques
Prescription contrôlée :

<p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les GRV d'adjuvants sont stockés sur rétention dans une zone fermant à clé. Les étiquettes des produits ne sont pas facilement visibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker les produits chimiques de manière à ce que les étiquettes soient visibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).</p> <p>Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de malaxage sont capotées. Les silos de stockage de ciment sont équipés de dépoussiéreurs à cartouche. Le ciment est propulsé par air dans les silos de stockage. Le système de déchargement est muni d'un dispositif de sécurité limitant la pression à 1,2 bar. En fin de déchargement, le transporteur doit vider l'air restant dans la citerne, ce qui a, à plusieurs occasions, provoqué un important dégagement de poussières. L'exploitant reconnaît un défaut de surveillance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, une procédure relative au déchargement de ciment permettant de limiter les dégagements de poussières.</p> <p>L'exploitant doit définir et mettre en place, sous 6 mois, les actions correctives afin d'éviter ce type d'évènement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 5 : Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les informations de l'exploitant, les cartouches du dépoussiéreur sont changées tous les 2 ans et les installations sont nettoyées tous les 3 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de décrire les opérations d'entretien des équipements de dépoussiérage, - de justifier les fréquences d'entretien, - d'assurer la traçabilité des opérations d'entretien des équipements de dépoussiérage.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>

Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé de surveillance des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées, demande à l'exploitant de réaliser, sous 6 mois, une campagne de mesure de retombées de poussières, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois